

## NOTE DE POLITIQUE PUBLIQUE | FRANCE | SEPTEMBRE 2026

## ARTICLE 62 DE LA PPL N° 3106

ILF-PB-2026-05-FR

**PPL n° 3106 — Du droit au séjour à la protection effective : sécuriser la chaîne d'exécution pour les victimes étrangères de violences sexuelles**

Le 17 septembre 2026, plusieurs amendements portant sur l'article 62 de la proposition de loi n° 3106 ont été déposés devant la commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'examiner le texte.

Certains proposent sa suppression. D'autres cherchent au contraire à étendre ou sécuriser la protection accordée aux victimes étrangères de violences sexuelles, notamment face au risque d'éloignement, au classement sans suite d'une plainte ou aux difficultés rencontrées pour documenter immédiatement les violences.

Ce débat est nécessaire. Mais il laisse subsister une question distincte : comment garantir que la protection créée par l'article 62 soit effectivement déclenchée au moment où la victime y devient éligible ?

Le texte organise principalement les conditions juridiques de la protection. Or son efficacité dépendra aussi de la circulation de l'information entre autorités judiciaires et administratives, du moment précis auquel la protection devient opposable, de la manière dont sa fin est décidée et de la capacité de l'État à identifier les victimes qui se perdent entre l'ouverture théorique du droit et sa mise en œuvre.

L'enjeu n'est donc plus seulement de déterminer qui est protégée.

Il faut déterminer comment empêcher qu'une personne juridiquement protégée soit administrativement traitée comme si elle ne l'était pas encore.

**ACTIONS NÉCESSAIRES**

- Institutum Lex Feminae recommande que l'adoption et la mise en œuvre de l'article 62 reposent sur quatre garanties opérationnelles :
  - créer un statut administratif de protection immédiatement vérifiable dès la survenance d'un événement ouvrant droit au dispositif ;
  - dissocier la durée de cette protection administrative des changements de statut de la procédure pénale ;

- instaurer un principe de vérification unique des éléments relatifs aux violences, afin d'éviter leur transmission répétée entre administrations ;
- mesurer non seulement les titres délivrés, mais la conversion complète du droit en protection, depuis son déclenchement jusqu'à la décision administrative finale.

Ces garanties permettraient de transformer l'article 62 d'une protection essentiellement normative en une chaîne d'exécution contrôlable.

## PROBLÈME ET CONTEXTE

L'article 62 vise notamment à empêcher qu'une obligation de quitter le territoire français soit prise contre certaines victimes étrangères engagées dans une procédure relative à des violences sexuelles et à leur permettre d'accéder à une protection temporaire pendant l'examen de leur situation.

Les amendements déposés le 17 septembre mettent en évidence plusieurs fragilités du dispositif.

Certaines propositions cherchent à supprimer entièrement l'article. D'autres proposent notamment d'élargir les situations couvertes, de protéger la victime après un classement sans suite ou d'admettre d'autres éléments que la seule plainte pour établir la situation de violence.

Ces propositions répondent à la question de l'accès juridique au dispositif.

Elles ne résolvent cependant pas entièrement celle de son exécution.

Une interdiction de prendre une mesure d'éloignement ne produit pleinement ses effets que si l'autorité susceptible de prendre cette mesure sait, au moment de statuer, que la personne bénéficie de cette interdiction.

Entre ces deux événements peut apparaître un intervalle administratif :

le droit existe, mais l'administration chargée de le respecter ne l'a pas encore identifié.

C'est cet intervalle que la mise en œuvre de l'article 62 doit supprimer.

## ÉLÉMENTS D'ANALYSE

### 1. Le déclenchement juridique et le déclenchement administratif ne sont pas nécessairement simultanés

Une victime peut accomplir l'acte ouvrant droit à la protection auprès d'une autorité sans que cette information soit immédiatement disponible auprès du service chargé de son séjour.

Le risque ne résulte alors pas d'une absence de droit.

Il résulte d'un défaut de synchronisation.

La protection devrait donc produire un signal administratif minimal permettant de vérifier son existence sans imposer à la victime de démontrer à nouveau son éligibilité lorsqu'une décision susceptible de l'affecter est envisagée.

### 2. La procédure pénale ne doit pas devenir l'horloge automatique du droit au séjour

Une procédure pénale peut être classée, réorientée, requalifiée, rouverte ou complétée.

Ces événements procéduraux ne constituent pas nécessairement une détermination sur la réalité des violences.

À l'inverse, certaines procédures peuvent durer plusieurs années.

Une architecture dans laquelle chaque modification du dossier pénal entraîne automatiquement une modification de la protection administrative créerait une instabilité structurelle.

La protection doit donc disposer de son propre cycle administratif.

Sa cessation devrait résulter d'une décision identifiable et motivée, et non d'une conséquence automatique d'un changement de statut dans la procédure pénale.

### 3. Élargir les preuves admissibles ne doit pas conduire à multiplier la circulation des preuves

Permettre à une victime de démontrer sa situation autrement que par une plainte peut renforcer l'accès au dispositif.

Mais cette ouverture crée un autre risque : celui de la multiplication des demandes de documents.

Certificats médicaux, attestations associatives, récits de violences, documents judiciaires ou éléments intimes pourraient être successivement demandés par plusieurs autorités.

L'objectif devrait être inverse.

Une fois la condition vérifiée par une autorité habilitée, les autres services devraient avoir besoin de connaître le résultat de la vérification, et non nécessairement les éléments sensibles ayant permis de l'effectuer.

#### 4. Compter les titres délivrés ne permettra pas d'identifier les défaillances de l'article 62

Une évaluation fondée uniquement sur le nombre de titres ou d'autorisations provisoires délivrés ne mesurerait que les personnes arrivées au terme du dispositif.

Elle rendrait invisibles celles qui s'en sont écartées auparavant.

Or l'effectivité de l'article 62 dépend précisément de ces pertes intermédiaires.

Il faut donc mesurer la trajectoire administrative complète.

## RECOMMANDATIONS

### 1. Créer Un Statut Administratif De Protection Immédiatement Vérifiable

Lorsqu'un événement prévu par l'article 62 est enregistré, un statut administratif minimal devrait pouvoir être activé immédiatement.

Ce statut ne devrait contenir ni récit des violences ni éléments médicaux, sexuels ou judiciaires détaillés.

Il devrait seulement permettre de vérifier :

- l'existence d'un événement ouvrant la protection ;
- sa date d'activation ;
- l'autorité ayant procédé à l'enregistrement ;
- le caractère actif ou clôturé de la protection.

Avant toute décision d'éloignement concernant une personne susceptible d'être couverte par l'article 62, l'administration devrait être tenue de vérifier l'existence de ce statut.

Cette architecture inverse la charge opérationnelle.

Au moment critique, ce ne serait plus à la victime de démontrer qu'elle ne peut pas être éloignée. Il appartiendrait à l'administration de vérifier qu'aucune protection active ne fait obstacle à l'éloignement.

Le dispositif devrait fonctionner selon un principe de minimisation des données : vérifier l'existence de la protection sans ouvrir l'accès au contenu du dossier de violences.

## 2. Instaurer Une Horloge Administrative De Protection Distincte De La Procédure Pénale

L'activation de l'article 62 devrait créer une période administrative autonome.

Un classement sans suite, une requalification, une modification de l'orientation procédurale ou un autre événement du dossier pénal ne devrait pas automatiquement mettre fin au statut protecteur.

La cessation de la protection devrait nécessiter une décision administrative expresse et motivée.

Cette séparation permettrait d'identifier précisément :

- l'autorité ayant décidé la cessation ;
- la date de la décision ;
- son fondement juridique ;
- les voies de recours disponibles.

Elle empêcherait surtout qu'une décision procédurale prise pour des raisons probatoires ou judiciaires produise, sans examen distinct, une conséquence migratoire.

## 3. Instaurer Un Principe De Vérification Unique Des Violences

Lorsqu'une autorité habilitée a vérifié l'existence des conditions nécessaires à l'activation du dispositif, cette vérification devrait pouvoir être utilisée par les autres administrations compétentes.

L'information transmise devrait être limitée à une certification fonctionnelle :

condition de protection vérifiée.

Les pièces ayant permis cette vérification ne devraient pas être automatiquement transférées.

Toute nouvelle demande de documents relatifs aux violences devrait être spécialement justifiée.

Cette architecture permettrait de distinguer deux fonctions aujourd'hui susceptibles d'être confondues :

prouver la violence et prouver que cette vérification a déjà été effectuée.

Elle réduirait simultanément la charge administrative imposée à la victime et la circulation de données particulièrement sensibles.

#### 4. Créer Un Indicateur National De Conversion De L'article 62

L'évaluation du dispositif ne devrait pas être limitée au nombre de titres délivrés.

Un jeu de données pseudonymisées devrait permettre de suivre la chaîne suivante :

événement ouvrant droit → activation de la protection → autorisation provisoire → demande de titre → décision → renouvellement ou sortie du dispositif.

Le suivi national devrait notamment publier :

- le délai médian entre l'événement ouvrant droit et l'activation effective de la protection ;
- le délai entre cette activation et l'autorisation provisoire ;
- le taux de conversion des protections activées en titres ;
- les principaux motifs de non-conversion ;
- le nombre de protections interrompues et leurs motifs ;
- les écarts de délais et de résultats entre préfectures.

Un indicateur spécifique devrait également recenser les situations dans lesquelles les conditions de protection existaient avant l'engagement d'une mesure d'éloignement, mais n'avaient pas encore été identifiées par l'administration compétente.

Cet indicateur mesurerait directement la défaillance que l'article 62 doit empêcher.

Son objectif opérationnel devrait être simple :

zéro mesure d'éloignement engagée pendant une période de protection juridiquement acquise mais administrativement non identifiée.

---

Le débat autour de l'article 62 ne doit pas se limiter à l'étendue des personnes ou des violences couvertes.

Même une protection juridiquement large peut échouer si son déclenchement n'est pas immédiatement visible pour l'administration chargée de l'appliquer.

La question déterminante est donc celle-ci :

que se passe-t-il entre le moment où une victime acquiert juridiquement la protection et celui où chaque autorité susceptible de prendre une décision à son encontre peut effectivement l'identifier ?

Cet intervalle constitue le principal risque d'exécution.

L'article 62 devrait donc être accompagné d'une architecture permettant de déclencher, vérifier, maintenir et mesurer la protection.

L'objectif ne doit pas uniquement être de créer un nouveau droit.

Il doit être de rendre mesurable toute perte entre le droit adopté et la protection effectivement délivrée.

## SOURCES

### Citations

Assemblée nationale, Proposition de loi n° 3106 apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants, 11 août 2026, art. 62. Texte officiel

Assemblée nationale, Amendement CS400, PPL n° 3106, art. 62, déposé le 17 septembre 2026. CS400

Assemblée nationale, Amendement CS420, PPL n° 3106, art. 62, déposé le 17 septembre 2026. CS420

Assemblée nationale, Amendement CS427, PPL n° 3106, art. 62, déposé le 17 septembre 2026. CS427

Assemblée nationale, Amendement CS751, PPL n° 3106, art. 62, déposé le 17 septembre 2026. CS751

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L. 425-1 à L. 425-5 — victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme. Légifrance — CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L. 425-6 à L. 425-8 — étrangers bénéficiant d'une ordonnance de protection. Légifrance — CESEDA